



**FEMMES AUTOCHTONES DU QUÉBEC INC.**  
**QUEBEC NATIVE WOMEN INC.**

**Recherche complémentaire  
sur les pratiques traditionnelles et coutumières de  
garde ou d'adoption des enfants dans les  
communautés autochtones du Québec**

Présentée au  
Groupe de travail sur l'adoption coutumière dans les communautés autochtones  
Justice Québec

**Kahnawake, août 2010**

## *À propos de notre organisation*

### **Femmes Autochtones du Québec/ Quebec Native Women Inc.**

L'Association Femmes autochtones du Québec (FAQ) est une organisation sans but lucratif bilingue qui a débuté en 1974 en tant qu'initiative communautaire de base. Depuis juillet 2009, FAQ jouit d'un statut consultatif auprès du Conseil économique et social des Nations unies (ECOSOC). Ses membres proviennent de 10 des 11 Nations du Québec, à savoir Abenaki, Algonquin, Atikamekw, Eeyou (Cree), Huron-Wendat, Innu, Maliseet, Mi'gmaq, Mohawk et Naskapi, et aussi de divers groupes autochtones du Canada qui vivent en région urbaine dans la région du Québec.

La mission de FAQ consiste à défendre les droits humains des femmes autochtones et de leurs familles, à la fois sur le plan collectif et individuel, et à faire valoir les besoins et priorités de ses membres auprès des divers paliers de gouvernement, de la société civile et des décideurs dans tous les domaines d'activité ayant un impact sur les droits des personnes autochtones.

Au niveau politique, FAQ s'efforce de faire reconnaître le droit à l'égalité des femmes autochtones, à la fois sur le plan législatif et constitutionnel, à l'échelon national et international. FAQ défend le droit à l'autodétermination des peuples autochtones; elle encourage la pleine participation des femmes autochtones aux processus visant l'atteinte de cet objectif.

Sur le plan socio-économique, FAQ met en place ou favorise la mise en place de nouvelles initiatives de formation visant à aider ses membres à améliorer leurs conditions de vie en leur offrant des occasions de participer activement à l'entrepreneuriat et au processus de décision au sein de leurs communautés.

FAQ encourage et appuie les initiatives communautaires visant à améliorer les conditions de vie des femmes autochtones et de leurs familles. Dans cet ordre d'idées, elle s'implique activement dans la sensibilisation culturelle, l'éducation et la recherche.

La capacité institutionnelle de Femmes autochtones du Québec (FAQ) s'est accrue au cours des dernières années; l'organisation profite d'un développement sans précédent, tel que démontré par l'augmentation continue de ses travaux autant sur le plan quantitatif que qualitatif. Les résultats de ses travaux contribuent grandement à améliorer la situation. Grâce à une solide structure organisationnelle et à l'expérience acquise au cours de ses 35 ans d'existence, FAQ est reconnue pour son engagement proactif dans tous les domaines ayant un impact sur la vie des peuples autochtones.

## Introduction

On estime que le nombre d'enfants autochtones sous la tutelle du réseau de la protection de la jeunesse est actuellement trois fois plus élevé que celui des enfants autochtones placés dans les pensionnats indiens au plus fort de leurs opérations, pendant les années 1940<sup>1</sup>. Cette surreprésentation des enfants autochtones dans le système de protection de la jeunesse représente un problème complexe qui est actuellement à la hausse. Celui-ci résulte d'une longue histoire de discrimination et de colonisation omniprésentes.

Les effets intergénérationnels conjoints des pensionnats indiens et du système de protection de la jeunesse sur les enfants autochtones, leurs familles, leurs communautés et leurs cultures sont bien documentés. Ils continuent à se manifester sous diverses formes au sein des communautés autochtones d'aujourd'hui dans le domaine social, de la santé et de la justice<sup>2</sup>.

Les révisions apportées en 2006 à la *Loi sur la protection de la jeunesse* (LPJ) du Québec ont soulevé diverses préoccupations chez les peuples autochtones, plus particulièrement chez les femmes autochtones. En vertu de la LPJ, la cour peut émettre un ordre de placement permanent à l'extérieur de la famille immédiate de l'enfant après que celui-ci ait fait l'objet d'un placement temporaire pendant une période allant de 12 mois (chez les enfants de moins de 2 ans) à 24 mois (chez les enfants de 6 ans ou moins) lorsque le juge considère que la sécurité et le développement de l'enfant pourraient être menacés par un retour éventuel dans sa famille.

Comme conséquence de ces révisions, on comptait environ 8 300 enfants vivant dans des réserves autochtones au Canada dans le système de protection de la jeunesse à la fin de mars 2007, ce qui représente 5 % des enfants autochtones de 0 à 18 ans<sup>3</sup>. FAQ estime que ce pourcentage est huit fois plus élevé chez les enfants vivant hors réserve.

À la lumière de ces statistiques alarmantes, Justice Québec a invité la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador (CSSSPNQL), le *Cree Board of Health and Social Services of James Bay*, la *Makivik Corporation*, le *Nunavik Regional Board of Health and Social Services* (NHSS) et Femmes autochtones du Québec (FAQ) à mettre en place un groupe de travail visant à trouver des solutions de rechange au phénomène du placement massif d'enfants autochtones à l'extérieur de leurs communautés, en s'appuyant sur la jurisprudence et les

---

<sup>1</sup> Blackstock, C. (2003), First Nations Child and Family Caring Society of Canada: Restoring peace and harmony in First Nations communities. In Kathleen Kufeldt and Brad McKenzie (Eds.) *Child Welfare: Connecting Research Policy and Practice* (pp. 331-343), Waterloo: Wilfrid Laurier University Press.

<sup>2</sup> Consulter l'United Nations Permanent Forum on Indigenous Issues, *Item 3: Indigenous Peoples and Boarding Schools: A Comparative Study*, E/C.19/2010/11, January 26, 2010 à cet égard.

<sup>3</sup> Rapport de la vérificatrice générale du Canada à la Chambre des communes, *Chapitre 4: Programme de services aux enfants et familles des Premières nations— Affaires indiennes et du Nord Canada*, Ottawa, 2008, p. 5.

pratiques traditionnelles de garde des enfants. La CSSSPNQL a mené une recherche sur divers cas de jurisprudence au Canada dans le but de vérifier les pratiques exemplaires adoptées par d'autres provinces et territoires à cet égard.

FAQ est d'avis qu'il faut adopter une approche plus holistique pour résoudre la problématique du placement des enfants. Sans nier son importance, l'accent mis sur la jurisprudence a une portée limitée puisque celle-ci ne prend pas en considération certaines mesures mieux appropriées s'appuyant sur des formes de garde des enfants ancrées dans la culture. Il est également important d'adopter une démarche fondée sur l'égalité entre les sexes lorsqu'on examine les pratiques coutumières de garde des enfants dans les communautés autochtones. C'est pourquoi FAQ a entrepris une recherche complémentaire visant à examiner les divers types de pratiques coutumières de garde des enfants et les mécanismes d'adoption connexes chez les différents peuples autochtones. Cette recherche porte également sur la **prévention**, le **soutien** et la **recherche de solutions** s'appuyant sur la culture, les coutumes et les traditions autochtones pouvant permettre aux familles en crise de garder leurs enfants dans leurs communautés en profitant de mécanismes de soutien appropriés.

Cette recherche a pour but de définir les concepts reliés à diverses pratiques de garde des enfants dans les communautés autochtones du Québec, en insistant particulièrement sur les expériences vécues par les femmes autochtones et leurs familles.

## Contexte

Divers facteurs systémiques et structurels doivent être pris en considération lorsqu'on examine la situation des peuples autochtones. Notamment, les conflits juridictionnels entre les différents paliers du gouvernement influencent grandement la qualité des services aux familles en crise. Tous les fonds pour les communautés autochtones proviennent du gouvernement fédéral. Toutefois, en matière de santé, de services sociaux et d'éducation, les provinces et les territoires ont le pouvoir de mettre en œuvre leurs propres lois même s'ils ne contribuent pas directement aux besoins financiers des familles autochtones, ce qui crée des conflits de compétences entre les gouvernements. Cette situation conflictuelle est un facteur-clé pour expliquer les lacunes et écarts au niveau du financement et de la qualité des soins et des services que les enfants autochtones et leurs familles en crise reçoivent, contribuant ainsi au placement des enfants autochtones dans des familles d'accueil<sup>4</sup>.

---

<sup>4</sup> Une étude récente révèle que les conflits de compétences liés au financement des soins des enfants des Premières Nations sont très fréquents : seulement pour l'année dernière, 395 de ces conflits ont été recensés dans un échantillon de 12 agences des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations. En grande majorité, ces conflits opposaient deux ministères fédéraux ou le gouvernement fédéral et un gouvernement

Les politiques de **colonisation et d'assimilation** découlant de la *Loi sur les Indiens*, entre autres le système des pensionnats indiens, ont aussi eu des effets dévastateurs sur les structures sociales, spirituelles, culturelles et politiques des peuples autochtones. En plus d'entraîner une perte d'identité, une détérioration de la qualité de vie, une perte de la langue, une perte de connexion à la terre, ces politiques ont nui à l'autodétermination des peuples autochtones. Elles ont souvent été responsables d'une élévation des taux de pauvreté, de suicide et de violence, impactant négativement les enfants au sein des communautés autochtones. Les articles 6 et 27 de la *Convention relative aux droits de l'enfant* obligent pourtant les États à assurer un niveau de vie adéquat favorisant la survie et le développement des enfants<sup>5</sup>.

Selon Maria Braveheart-Yellowhorse, professeure à l'University of Denver « *L'histoire des Aborigènes d'Amérique reflète la définition de génocide qu'on retrouve dans la Convention de Genève de 1948, c'est-à-dire l'intention de détruire un groupe national, ethnique, racial ou religieux* »<sup>6</sup>.

Les travaux de la professeur Braveheart-Yellowhorse expliquent le traumatisme historique à long terme observé chez les peuples autochtones de l'Amérique du Nord. Ce traumatisme résulte de certaines politiques d'assimilation, comme la création de réserves, des maladies, des guerres et des expériences vécues par les enfants autochtones dans les pensionnats indiens.

Dans une récente émission radiophonique de la SRC<sup>7</sup>, une survivante des pensionnats indiens a déclaré qu'elle n'avait jamais appris comment «être une bonne mère» lorsqu'elle était au pensionnat. À son retour dans sa communauté, non seulement elle ne pouvait communiquer avec ses parents, mais le curé du village local lui ordonna de se marier et avoir des enfants. Elle a déclaré que, parce qu'elle ne savait pas ce qu'on attendait d'elle, elle n'a pas pu être une bonne mère pour ses enfants et maintenant elle réalise que la génération de ses petits-enfants en paient toujours les frais puisque leurs enfants leur sont enlevés.

Il est donc important que les diverses instances reconnaissent les **causes fondamentales** des problèmes socio-économiques et spirituels affectant les communautés autochtones

---

provincial/territorial. Voir Société de Soutien à l'Enfance et à la Famille des Premières Nations du Canada <[http://www.fncfcs.com/home\\_f.html](http://www.fncfcs.com/home_f.html)>.

<sup>5</sup> *Convention relative aux droits de l'enfant*, résolution de l'Assemblée générale 44/25 du 20 novembre 1989, s.6, 27; Comité des Nations unies sur les droits de l'enfant. *Commentaire général No.11 (2009) Indigenous children and their rights under the Convention*. Fiftieth session, Geneva, 2009 (« Cela est particulièrement pertinent dans le cas des enfants autochtones compte tenu que le Comité s'inquiète du nombre disproportionné d'enfants autochtones vivant dans la pauvreté »).

<sup>6</sup> Brave Heart, M.Y.H. *et al.* (Eds), *Historical Trauma Within the American Experience: Roots, Effects, and Healing*, New York: Haworth Press.

<sup>7</sup> SRC radio Montreal, 15 juin, 2010.

pour être en mesure de leur offrir des services et programmes axés sur leur culture. Ces problématiques ne sont pas prises en compte lorsque les instances prennent la décision de placer des enfants autochtones à l'extérieur de leurs communautés.

Parmi les principales causes entraînant le placement des enfants autochtones, mentionnons **la pauvreté, la négligence et la violence**<sup>8</sup>. Comme l'indique une recherche récente de FAQ sur la violence familiale<sup>9</sup>, on observe une surreprésentation des femmes autochtones dans les refuges pour femmes de la province. Ainsi, les femmes autochtones représentent près de 4 % de la clientèle de ces refuges, tandis que les Autochtones ne représentent que 1,4 % de la population globale du Québec. Par ailleurs, la plupart des refuges offrant des services aux femmes autochtones sont situés hors des réserves. Cela démontre clairement la nécessité d'améliorer l'accès des femmes et enfants autochtones à des ressources et services adaptés culturellement pour mieux résoudre la problématique de la violence familiale dans les communautés. Si les femmes autochtones avaient accès à un système de soutien dans leurs communautés (p. ex. agents de police autochtones ayant reçu une formation sur la violence familiale; accès adéquat à des services de soutien appropriés, c.-à-d psychologues, foyers secondaires, juges, avocats et travailleurs sociaux dûment formés<sup>10</sup>), elles ne se sentiraient pas obligées de retourner dans des situations qui comportent des risques pour elles-mêmes et leurs enfants.

Dans le cadre des excuses présentées par le Gouvernement du Canada aux peuples autochtones relativement au système des pensionnats indiens en 2008, le Premier ministre Stephen Harper a réclamé un processus de réconciliation entre la population canadienne et les peuples autochtones. Pour qu'une véritable réconciliation puisse avoir lieu, il faut que tous les paliers de gouvernement reconnaissent les problèmes politiques et socio-économiques découlant de la colonisation. Ils doivent tout d'abord reconnaître que la colonisation a eu un impact négatif sur toutes les facettes de l'identité autochtone, c'est-à-dire sur les langues, les structures sociales et politiques, les normes culturelles et les coutumes, le mode de vie, l'accès à la terre et à ses ressources, la spiritualité, la sexualité et finalement les compétences parentales. Il importe de tenir compte de tous ces facteurs lors de l'identification des services sociaux les plus aptes à proposer des solutions aux problématiques de la pauvreté et de la violence observées dans les communautés autochtones, de façon à ce que les femmes et les enfants autochtones puissent demeurer dans leurs communautés.

---

<sup>8</sup> Voir FNCFCFCS, *Research Summary on First Nations Child Welfare*, 2009 (« Plusieurs rapports s'appuyant sur les données de l'ECI-2003 révèlent que la *négligence* est la forme de mauvais traitements la plus souvent corroborée lors des enquêtes entourant les enfants des Premières nations »).

<sup>9</sup> Femmes Autochtones du Québec, Fédération des ressources d'hébergement pour femmes violentées du Québec, UQAM, DIALOG, *Projet Ishketeu, des services d'aide en violence conjugale en réponse aux besoins des femmes autochtones*, 2008.

<sup>10</sup> Voir Justice Québec, Report of the Comité tripartite Femmes-Justice, 2003.

En tant que membre de la communauté internationale, le Canada doit également respecter certaines normes adoptées à l'échelon international. Ainsi, pour respecter les articles 3, 5, 18, 25, et 27 (3), de la *Convention relative aux droits de l'enfant*, le Canada doit respecter et sauvegarder l'intégrité des parents autochtones, des familles élargies et des communautés dans l'exercice de leurs responsabilités et devoirs en matière d'éducation des enfants<sup>11</sup>. Les politiques entourant les soins alternatifs dispensés aux enfants autochtones devraient être élaborées en fonction de leur culture. Il faut toujours s'assurer que le meilleur intérêt des enfants soit la considération primordiale, tel que l'exige l'article 3 de la Convention<sup>12</sup>. Il faut aussi tenir compte des composantes collectives et culturelles. Il faut en outre s'efforcer d'assurer une continuité dans l'éducation ethnique, religieuse, culturelle et linguistique lors du placement des enfants autochtones, tel qu'indiqué dans l'article 20 (3) de cette Convention<sup>13</sup>. Finalement, l'identité culturelle des enfants autochtones devrait être préservée lorsqu'un placement s'impose hors du foyer<sup>14</sup>. Tel que spécifié dans la Convention, les enfants autochtones doivent profiter du même niveau de droits que les enfants non autochtones<sup>15</sup>. Pour permettre aux enfants autochtones de faire valoir leurs droits, le Canada devrait s'efforcer de renforcer les liens et la coopération avec les communautés autochtones.

L'Article 25 de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* stipule que « toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires. »<sup>16</sup>. Compte tenu que certaines politiques de la *Loi sur les Indiens* encouragent encore une discrimination en fonction du sexe (p. ex. régime d'inscription de la *Loi sur les Indiens* qui favorise la patrilinéarité, politique de la paternité non reconnue ou non déclarée de l'AINC, biens immobiliers matrimoniaux dans les réserves, etc.), il est clair que les conditions de vie actuelles des femmes autochtones dans les communautés (c'est-à-dire insuffisance de fonds en éducation, logement inadéquat, mauvaise qualité de l'eau, pauvreté) ne favorisent pas un « niveau de vie adéquat » ni un accès aux « services sociaux nécessaires » pour assurer le bien-être des femmes autochtones et de leurs familles<sup>17</sup>.

---

<sup>11</sup> Comité des Nations unies sur les droits de l'enfant, *supra* note 5.

<sup>12</sup> *Ibid.*

<sup>13</sup> *Ibid.*

<sup>14</sup> *Ibid.*

<sup>15</sup> *Ibid.*

<sup>16</sup> *Déclaration universelle des droits de l'homme*, G.A. res. 217A (III), U.N. Doc A/810 at 71 (1948).

<sup>17</sup> Voir *Mémoire: Projet de loi C-3 de FAQ*, avril 2010; voir aussi le *Report of the Special Rapporteur on adequate housing* des Nations unies, Miloon Kothari, Canada, 2007. M. Miloon Kothari y dénonce « la lenteur des progrès quant au droit au logement qui maintient les **mauvaises conditions de vie observées depuis des décennies** chez les communautés autochtones en raison de la surpopulation et du mauvais état des logements et aussi de la difficulté d'accès à certains services de base, comme l'eau et les services sanitaires ». Selon M. Kothari, « les femmes autochtones sont confrontées aux plus mauvaises conditions de logement au pays et aux plus grands obstacles en la matière. »

Par ailleurs, la *Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones* (UNDRIP) stipule que « les peuples autochtones ont le droit collectif de vivre en liberté, en paix et en sécurité en tant que peuples distincts; ils ne devraient être soumis à aucun acte de génocide ni à tout autre acte de violence, incluant le retrait forcé des enfants de leur groupe pour les placer dans un autre groupe »<sup>18</sup>. Le placement d'un nombre aussi important d'enfants par les services de protection de la jeunesse peut être interprété comme un retrait forcé des enfants de leurs communautés, surtout dans les cas où les peuples autochtones s'opposent à de telles mesures et proposent des solutions de rechange, comme la garde ou l'adoption coutumière. Cette situation est exacerbée par le manque de respect envers les travailleurs sociaux autochtones dont les recommandations sont souvent ignorées par les travailleurs sociaux québécois qui ont le réflexe de placer automatiquement les enfants à l'extérieur de toute communauté autochtone. Pour réagir à ce phénomène, qui résulte directement des attitudes sociétales à l'égard des femmes autochtones<sup>19</sup> et de l'idéologie « génocidaire » du système des pensionnats indiens, il faut adopter une approche plus holistique permettant la réconciliation à divers niveaux. Jusqu'à ce qu'on y arrive, les politiques gouvernementales continueront à nuire à la santé et au bien-être des communautés autochtones.

Le octobre 2009, Kathleen Weil, Ministre de la Justice a déposé un *Avant-projet de loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en matière d'adoption et d'autorité parentale* à l'Assemblée nationale qui prévoit l'adoption ouverte et l'adoption sans rupture du lien de filiation d'origine. Cet avant-projet de loi pourrait avoir de sérieuses retombées sur les générations futures de peuples autochtones, surtout en ce qui a trait à l'application des lois coutumières en matière d'adoption<sup>20</sup>. C'est pourquoi nous partageons les préoccupations de la CSSSPNQL, de l'AFNQL et du Grand Council of the Crees quant aux amendements pouvant être adoptés au régime d'adoption régi par le *Code civil* avant que le présent Groupe de travail sur l'adoption coutumière dans les communautés autochtones ait achevé ses travaux et présenté son rapport final pour étude et prise en considération. C'est pourquoi FAQ se joint à ces organismes pour demander un report de tous les amendements compris dans l'avant-projet de loi jusqu'au dépôt du rapport final du Groupe de travail et jusqu'à la tenue de consultations publiques sur un avant-projet de loi révisé qui prendrait clairement en considération les recommandations de ce Groupe de travail<sup>21</sup>.

---

<sup>18</sup> *Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones* A/RES/61/295 (2007), art. 7.

<sup>19</sup> Voir Amnistie internationale, *Stolen Sisters: A Human Rights Response to Discrimination and Violence Against Indigenous Women in Canada*, octobre 2006.

<sup>20</sup> Voir AFNQL, *Lettre au Ministre de la justice*, 17 février 2010.

<sup>21</sup> Grand Council of the Crees (Eeyou Istchee) et Cree Regional Authority, *Brief on Draft Bill to Amend the Civil Code and Other Legislative Provisions as Regards Adoption and Parental Authority*, January 2010.



## Analyse des données

### *Méthodologie*

Pour compléter l'étude entreprise par le Groupe de travail sur les amendements au *Code civil du Québec*, FAQ a mené une recherche sur le terrain à partir d'une **démarche d'équité entre les sexes** visant à identifier des **solutions préventives** pouvant permettre aux familles de garder leurs enfants au sein de leurs communautés. FAQ s'est également penchée sur les expériences et la réalité des femmes autochtones qui sont souvent les principales dispensatrices de soins aux enfants. Pour être en mesure d'analyser globalement les pratiques coutumières en matière de garde des enfants dans les communautés autochtones du Québec, la recherche de FAQ ne se limite pas au seul concept « d'adoption ».

Pour recueillir des données qualitatives sur les pratiques coutumières de garde des enfants dans une optique d'égalité entre les sexes, nous avons identifié des détenteurs du savoir traditionnel à cet égard, puis nous les avons interviewés dans leurs langues autochtones traditionnelles respectives. Nous avons mené des entrevues individuelles auprès de quinze (15) femmes autochtones et quatre hommes (incluant 14 aînés) et organisé deux groupes de discussion réunissant des intervenants de première ligne travaillant dans des refuges destinés aux femmes autochtones du Québec. Les données recueillies nous ont fourni un aperçu des expériences de vie de diverses personnes autochtones en matière de garde et d'adoption coutumière des enfants. Pour mieux identifier les principales préoccupations des participants quant à ces problématiques et leur façon habituelle de les résoudre, nous avons administré un questionnaire d'ordre général (voir l'Annexe A) à des détenteurs du savoir traditionnel et à des experts des diverses communautés sélectionnées. Cette démarche nous a permis de recueillir de précieux renseignements sur le savoir traditionnel entourant les pratiques coutumières de garde des enfants et de constater que ces coutumes étaient toujours ancrées dans la vie quotidienne des peuples autochtones. Les données recueillies nous ont aussi permis d'identifier des solutions de rechange au placement des enfants à l'extérieur de la famille immédiate et des communautés.

Nous avons recueilli les témoignages oraux de représentants de 9 des 11 Nations du Québec (Algonquin, Innu, Naskapi, Abenaki, Eeyou, Atikamekw, Mi'gmaq, Mohawk, Inuit) dans le but de faire ressortir les expériences pratiques des participants en insistant à la fois sur les réussites et obstacles observés dans chaque communauté. Cela nous a permis de constater qu'une approche plus **holistique** de la garde des enfants s'avère nécessaire pour réagir aux causes fondamentales du placement beaucoup trop fréquent d'enfants autochtones à l'extérieur de leurs communautés qui ont été mentionnées précédemment (pauvreté, violence dans les réserves).

## Aperçu général

### *Expériences entourant les pratiques coutumières autochtones en matière de garde ou d'adoption des enfants au Québec*

Dans le cadre de cette recherche complémentaire, nous avons tenté de faire ressortir les principaux thèmes se dégageant des données recueillies, de façon à obtenir un aperçu global des pratiques coutumières en matière de garde ou d'adoption des enfants utilisées actuellement dans les communautés autochtones du Québec. Cela nous a permis de conclure que ces pratiques étaient toujours en vigueur dans la plupart des communautés autochtones du Québec<sup>22</sup>, mais que les concepts étaient parfois interprétés différemment d'une Nation à l'autre, d'une communauté à l'autre et même d'une famille à l'autre<sup>23</sup>. Nos répondants ont en effet déclaré que différents termes étaient utilisés dans leurs communautés pour décrire les pratiques coutumières en matière de garde ou d'adoption des enfants (p. ex. chez les Anishanabes Algonquins, on utilise les termes « *kawin minaken awiek kija kennamodjin ki nidjanjish* » [ne pas donner ses enfants à des étrangers pour qu'ils les éduquent] et aussi « *ogi nitagowan* » (élever un enfant), tandis que chez les Eeyous, on utilise plutôt les termes « *Eeyou binaushoon* » [comment élever l'enfant de quelqu'un d'autre comme un Eeyou] pour décrire les pratiques coutumières de garde des enfants)<sup>24</sup>.

Une compréhension commune des pratiques coutumières en matière de garde ou d'adoption des enfants semble toutefois émerger des témoignages recueillis. Ainsi, chez les peuples autochtones du Québec, ces concepts sont globalement définis comme des pratiques qui permettent à des parents biologiques autochtones de demander à d'autres familles ou membres de la communauté de prendre soin de leurs enfants en dehors du système légal québécois. Les pratiques actuellement en vigueur ne s'appuient pas sur la signature de documents officiels ou légaux par les parents adoptifs et biologiques, mais plutôt sur les soins et l'éducation à dispenser aux enfants, c'est-à-dire sur le transfert des responsabilités parentales sur une base temporaire ou indéterminée. Les raisons justifiant

---

<sup>22</sup> Il faut souligner qu'on ne peut pas prendre pour acquis que les pratiques d'adoption coutumières n'existent pas dans les communautés où nous n'avons pas réussi à recueillir des renseignements malgré nos efforts répétés.

<sup>23</sup> Cela semble être le cas dans l'ensemble du Canada. Voir Cindy L. Baldassi, *The Legal Status of Aboriginal Customary Adoption Across Canada: Comparisons, Contrasts, and Convergences*, 39:1 U.B.C. Law Review 2006, at p.70 (« On ne peut pas insister suffisamment sur le fait que le terme 'adoption coutumière' a différentes significations d'un peuple autochtone à l'autre, aussi bien au Canada qu'ailleurs dans le monde. Ces pratiques varient même parfois d'une communauté à l'autre chez les Premières Nations »).

<sup>24</sup> Interviews d'Algonquins du Lac Simon. Interviews d'aînés Eeyous de Chisasibi.

le transfert d'un enfant à une personne autre que ses parents biologiques semblent varier d'une communauté à l'autre<sup>25</sup>.

La majorité des répondants ont aussi déclaré que ces pratiques coutumières se situaient naturellement dans le contexte de la famille élargie (grands-parents, oncles, tantes, cousins, etc.). Elles permettent aux parents de se décharger de leurs responsabilités familiales lorsqu'ils se sentent incapables de les assumer pleinement. Selon les témoignages recueillis, les pratiques coutumières en matière de garde ou d'adoption des enfants permettent aux parents biologiques de garder le contact avec leurs enfants, contrairement à l'adoption légale qui impose une certaine confidentialité quant à l'identité des parents biologiques. Ces derniers *n'abandonnent donc pas* leurs enfants; ils demandent plutôt à d'autres personnes *de prendre soin* d'eux pendant les périodes où ils sont incapables de le faire pour diverses raisons, entre autres économiques ou en cas de négligence, fournissant ainsi l'occasion à des couples sans enfant d'être parents. La responsabilité entière de l'enfant, incluant son développement, est alors placée entre les mains de personnes compétentes tout en préservant **l'identité, la culture, les traditions et la langue autochtone** chez l'enfant.

Toutefois, les pratiques et processus traditionnels entourant le soin ou l'adoption coutumière des enfants sont loin d'être uniformes; ils varient en fonction des communautés du Québec. Par exemple, à Kitcisakik (Nation algonquine) le processus d'adoption traditionnelle a évolué à l'extérieur de la structure familiale. Les enfants (p. ex. en cas d'inceste) sont placés loin de leur propre famille élargie et parfois même de leur communauté, c'est-à-dire dans une communauté avoisinante où on parle la même langue autochtone, de façon à conserver leur identité, leur culture et leur langue autochtone d'origine<sup>26</sup>. Selon certaines pratiques traditionnelles des communautés de Chisasibi (Nation Cree), une personne peut élever un enfant appartenant à une autre famille dans le seul but de lui assurer un meilleur bien-être. Nos répondants ont affirmé qu'on peut expliquer aux enfants que leurs parents manquent de compétences pour affronter la vie et qu'ils manquent aussi de savoir ou d'enseignements traditionnels pour élever leurs enfants. Le transfert des enfants est alors une solution planifiée conjointement pour s'aider mutuellement au sein du clan<sup>27</sup>. Un répondant a décrit une

---

<sup>25</sup> Les raisons suivantes ont été identifiées dans le cadre de notre recherche, pas nécessairement dans l'ordre : *couples sans enfant, décès d'un parent biologique, dépression, violence familiale, toxicomanie (drogues ou alcool), famille nombreuse, suicide, éducation traditionnelle et traumatisme.*

<sup>26</sup> Interviews d'Algonquins de Kitcisakik.

<sup>27</sup> Interviews d'ainés Crees de Chisasibi. Une grand-mère a déclaré ce qui suit : « Dans le passé, un enfant n'était pas enlevé pour être élevé par quelqu'un d'autre. Ça ne se passait pas comme ça. Cela faisait partie de la tradition qu'une autre personne élève un enfant. Certaines familles sans enfants prenaient soin d'enfants d'autres familles, surtout de familles nombreuses. C'était une façon de s'aider et de se soutenir mutuellement au niveau de l'éducation des enfants. Les parents de familles nombreuses avaient beaucoup de travail à faire; ils pouvaient s'appuyer sur d'autres membres de la famille qui les aidaient à élever leurs enfants. Le clan familial travaillait ensemble à l'éducation des enfants. »

coutume d'adoption plus large, à savoir la ceinture d'adoption chez les Kanienkehá:ka (peuple de Flint – Mohawk) qui permet d'adopter un enfant, une famille, un clan ou même une nation entière<sup>28</sup>.

### *Obstacles particuliers à surmonter par les familles autochtones du Québec*

L'adoption traditionnelle est une pratique fondée sur la tradition orale et les coutumes; dans la plupart des cas, elle ne prévoit aucune signature de documents officiels ou légaux entre les parents adoptifs et biologiques. Selon les témoignages recueillis, cela représente tout un défi lorsque les parents biologiques souhaitent reprendre la garde de leur enfant, parfois plusieurs années plus tard. Une telle situation peut se manifester même en présence de problèmes d'alcool ou de drogues chez les parents biologiques ou lorsqu'une intervention est requise de la part des services de protection de la jeunesse.

L'absence de document attestant le consentement des parents biologiques à transférer leur autorité parentale place également les parents adoptifs dans une situation difficile lorsque la signature d'un parent biologique est requise pour autoriser certaines actions chez l'enfant, particulièrement en matière de soins de santé ou de demande de soutien financier pour subvenir aux besoins fondamentaux de l'enfant (paiement de soutien aux enfants)<sup>29</sup>.

Un autre obstacle courant selon les témoignages recueillis réside dans le fait que les situations problématiques semblent exacerbées par l'intervention des services de protection de la jeunesse qui sont généralement mal perçus chez les peuples autochtones. On les accuse même parfois de vouloir « kidnapper » les enfants<sup>30</sup>. De nombreux répondants craignent que les enfants qui entrent dans le système québécois d'adoption légale soient placés en bout de ligne dans des familles non autochtones, entraînant ainsi une rupture avec leurs origines et la perte de leur identité, de leur langue et de leurs traditions autochtones. Cette situation est encore plus problématique dans les régions urbaines. Le groupe de discussion formé d'intervenants de première ligne travaillant dans des refuges pour femmes a indiqué qu'un très fort pourcentage de femmes

---

<sup>28</sup> Interview d'un Mohawk de Kanehsatake. « Par exemple, on adoptait un clan ou une famille dans certaines situations, comme une guerre, qui avait entraîné de nombreuses pertes de vie dans certains clans ou familles. De façon à augmenter le nombre de personnes restantes, un clan pouvait adopter des familles entières, parfois même des nations entières. Le principe à la base de l'adoption résidait dans le fait que suite à la cérémonie d'adoption, le passé était oublié et qu'à partir de ce moment-là les personnes, nations ou clans étaient considérés comme faisant partie du clan adoptif. »

<sup>29</sup> Interviews d'Abénaquis d'Odanak : « Le principal défi c'est par rapport à l'aide financière pour les enfants adoptés de façon coutumière. Les Conseils de bande devraient faire quelque chose. »

<sup>30</sup> Interview d'un Algonquin de Kitchisakik : « Pour les aînés, quand le système est là, quand ils viennent arracher nos enfants, on sait qu'ils sont en train de nous tuer déjà, de tuer la culture ». Interview d'un Naskapi de Kawawachikamach : « Ce n'est pas la famille qui me donne du trouble, ce sont les services sociaux. Je préférerais que les services sociaux ne se mêlent pas des adoptions, ici dans la communauté. »

autochtones (80 %) victimes de violence conjugale avaient vu leur enfant placé dans des familles non autochtones<sup>31</sup>.

Une autre plainte courante réside dans le fait que le système québécois actuel de protection de la jeunesse a été imposé aux communautés autochtones par le gouvernement provincial sans aucune véritable consultation<sup>32</sup>. Selon nos répondants, ce système, de même que la *Loi sur la protection de la jeunesse*, sont mal adaptés à la réalité des communautés autochtones parce qu'ils ne prennent pas en compte les coutumes traditionnelles, fondées sur une approche plus **holistique**, entourant la garde et l'adoption des enfants. Ils ne tiennent pas compte non plus des impacts négatifs du système des pensionnats indiens sur les compétences parentales. Dans les faits, de nombreux répondants dont les enfants avaient été placés s'étaient sentis jugés ou avaient été victimes de préjugés de la part de travailleurs sociaux non autochtones qui avaient une connaissance insuffisante des coutumes et de la réalité autochtones. Nos répondants ont déclaré qu'il faudrait tenir compte de tous ces facteurs puisqu'ils accentuent la méfiance globale envers la protection de la jeunesse et les services sociaux dans les communautés<sup>33</sup>.

Les répondants aînés ont aussi déclaré que le recours aux pratiques coutumières traditionnelles en matière de garde ou d'adoption des enfants était moins fréquent depuis la mise en application de la *Loi sur la protection de la jeunesse* qui complique inutilement le placement des enfants<sup>34</sup>. Selon nos répondants, de nombreux grands-parents élevaient leurs petits-enfants dans le passé pour leur transmettre le savoir traditionnel. Ils allaient les chercher sans aucune formalité, sans même demander la permission ou demander une assistance financière. Depuis que les gens reçoivent une assistance financière pour élever les enfants, l'enfant n'est plus le centre d'attention.

---

<sup>31</sup> Groupe de discussion d'intervenants de première ligne dans des refuges de femmes autochtones : « Il y a des gros problèmes en milieu urbain, parce que la DPJ dit : On ne relève pas de la communauté d'origine de cette enfant-là, on relève du territoire urbain ».

<sup>32</sup> Voir FNCFCSS, *First Nations Fact Sheet: A General Profile on First Nations Child Welfare in Canada*, 2009 relativement à l'application des lois provinciales dans les cas de protection de la jeunesse (« les lois provinciales d'application générale ont d'abord été imposées aux Premières nations en 1951 suite à un certain nombre de révisions apportées à la *Loi sur les Indiens* fédérale. L'inclusion des réserves dans le champ d'application de la juridiction provinciale sur la protection de la jeunesse a été vue comme une autre tentative de génocide culturel contribuant à la destruction des cultures autochtones. Les gouvernements des Premières nations et leurs agences de protection de la jeunesse ont accepté à contrecœur de mettre en application la législation provinciale sur la protection de la jeunesse. À l'heure actuelle, la juridiction provinciale est acceptée en tant qu'entente par intérim jusqu'à ce qu'une législation spécifique aux Premières nations soit élaborée et mise en application dans le cadre d'un processus interne du gouvernement des Premières nations »).

<sup>33</sup> Interview d'un Mohawk de Kanehsatake.

<sup>34</sup> Interviews de Crees. Un aîné de Chisasibi a déclaré : « La différence que je constate aujourd'hui lorsqu'on emmène un enfant au loin, c'est que cela semble tellement compliqué. Dans le passé, il n'y avait pas de grandes discussions, la personne qui faisait le choix d'élever un enfant prenait tout simplement cet enfant dans sa maison. Aujourd'hui, il ne semble pas aussi facile pour la parenté de transférer la garde d'un enfant. Il y a tellement d'exigences à respecter lorsque vous voulez élever un enfant de votre parenté. »

Selon les aînés, cela résulte du fait que le système d'éducation actuel est mal adapté aux traditions et coutumes autochtones. En plus d'avoir déresponsabilisé les parents quant à l'éducation de leurs enfants, ce système empêche le recours aux pratiques traditionnelles.

La majorité des répondants étaient d'avis que les services sociaux et le système de protection de la jeunesse avaient eu un impact considérable sur les communautés en modifiant le rôle traditionnel des parents, de la famille élargie et des aînés ainsi que le partage des responsabilités parentales (autrefois assumées par tous). Les répondants aînés ont déclaré que les instances provinciales (jeunesse et services sociaux) avaient contribué à la disparition des pratiques traditionnelles de garde des enfants dans les communautés. Pour que les peuples autochtones puissent créer des communautés et familles en santé, les instances provinciales et fédérales devront cesser d'imposer leurs politiques colonisatrices d'assimilation<sup>35</sup>.

### *Solutions proposées pour résoudre les problématiques des communautés autochtones du Québec*

De nombreux répondants étaient d'avis que la communauté dans son ensemble, en particulier les leaders communautaires, devraient participer à l'élaboration d'une politique s'inspirant de la culture, des coutumes et des enseignements traditionnels en matière de garde des enfants pour empêcher le placement massif des enfants autochtones à l'extérieur des communautés. Les répondants aînés ont déclaré que la responsabilité de trouver des solutions à ce problème incombe à chaque Nation et communauté plutôt qu'aux seules instances provinciales et fédérales. Le placement des enfants ne devrait pas être un prolongement de la colonisation à laquelle s'opposent les peuples autochtones depuis des siècles<sup>36</sup>. Selon deux répondants masculins, les leaders communautaires devraient s'affirmer davantage face au gouvernement pour faire avancer l'auto-détermination; ils devraient aussi exiger la reconnaissance des pratiques coutumières de garde ou d'adoption des enfants<sup>37</sup>. En reconnaissant l'adoption traditionnelle chez les autochtones, le *Code civil du Québec* favoriserait le recours aux pratiques traditionnelles en matière de garde ou d'adoption des enfants chez les communautés autochtones ou des

---

<sup>35</sup> Interview d'un Mohawk de Kanehsatake. L'aîné était d'avis que la façon dont le Gouvernement continue de « nous » attaquer par ses lois et politiques suite à l'expérience des pensionnats indiens a fait perdre la connexion à la terre chez les peuples autochtones et a par conséquent brisé le cercle familial.

<sup>36</sup> Interview d'un Mohawk de Kanehsatake.

<sup>37</sup> Interview d'un Innu de Mashteuiash : « Il faudrait que les dirigeants des communautés (politiciens, directeurs des secteurs de la santé et des services sociaux) se lèvent et disent au gouvernement fédéral et provincial que C'EST ASSEZ, qu'il ne faut plus qu'ils répètent les mêmes erreurs ». Interviews d'Abénaquis d'Odanak : « Il faudrait que les gouvernements traditionnels se réalisent et il faudrait qu'on enlève le terme Indien pour le remplacer par Premières Nations. Il faut que les communautés s'assument et les Conseils des Nations qu'ils se prennent en main. L'impact positif si nos leaders politiques se tiennent debout et transmettent leur fierté d'être autochtone pis que ça se transmet dans la communauté à nos jeunes ben on aura pu de problème d'alcoolisme de drogues ».

Premières nations. Il pourrait aussi appuyer les familles qui ont obtenu la garde d'enfants ou l'exercice des droits parentaux à leur égard. Cela confirmerait la tutelle dans les cas où les parents biologiques transfèrent la garde d'un enfant à des personnes en qui ils ont confiance. La majorité des répondants semblaient favorables à la reconnaissance légale de l'adoption coutumière pour permettre aux parents adoptifs d'exercer l'autorité parentale. D'autres mesures préventives ont toutefois été proposées en dehors du système légal.

Il est donc intéressant de noter, dans une optique d'égalité entre les sexes, que nos répondants masculins semblaient plus en faveur d'une approche politique, tandis que les femmes étaient plus intéressées à des solutions plus fondamentales. Ainsi, plusieurs répondantes ont fait valoir que les services sociaux devraient d'abord considérer la famille élargie lorsqu'il faut placer des enfants dans des familles d'accueil suite à des situations de crise. Selon les témoignages recueillis, le concept de famille élargie joue un rôle important dans les communautés autochtones. L'adoption traditionnelle permet de ne pas rompre le lien d'hérédité entre les parents biologiques et leurs enfants<sup>38</sup>. La conservation de la filiation semble être une préoccupation courante : en plus de renforcer l'identité des enfants adoptés, elle leur permet de connaître leurs origines (p. ex. le clan auquel ils appartiennent) et de conserver leur langue, leur culture et leur statut.

D'autres répondants ont suggéré qu'on permette aux aînés autochtones (qui étaient traditionnellement responsables du bien-être des enfants au sein de leur communauté) de jouer un rôle plus proactif en matière de garde des enfants. En enseignant les aptitudes parentales aux plus jeunes générations et en leur expliquant l'impact négatif potentiel de leurs propres actions sur leur famille<sup>39</sup>, on pourrait éviter de nombreux rapports à la DPJ (Direction de la protection de la jeunesse). Ainsi, on pourrait mettre en place un Conseil des aînés réunissant des grands-parents qui fournirait de l'aide et du soutien aux couples qui ont de la difficulté à élever leurs enfants<sup>40</sup>. Les traditions et coutumes autochtones en matière de garde des enfants, incluant les cérémonies entourant les rites de passage, seraient plus facilement transmises aux plus jeunes générations si on expliquait à chaque enfant ce qu'on attend de lui quand il arrive à l'âge adulte et si on aidait les parents biologiques à comprendre leurs propres devoirs et responsabilités envers leurs enfants.

---

<sup>38</sup> Interview d'un Mohawk de Kanehsatake. On sait jusqu'à quel point l'éducation d'un enfant repose sur la famille élargie, comme les grands-parents, les tantes et les oncles. Les membres de la famille élargie fournissent des conseils et du soutien aux parents et aux enfants.

<sup>39</sup> Interviews d'Algonquins de Dozois et du Lac Simon: « Comme je suis une aînée mon rôle s'étend à veiller aux enfants. C'est ma pensée que je puisse être responsable de ces enfants »; « J'ai aidé beaucoup de femmes comme ma fille, ma petite-fille, mes nièces à leur faire prendre conscience de comment ça peut affecter une famille toute une famille leurs problèmes de consommation et les conséquences d'un signalement à la DPJ. C'est vraiment une collaboration familiale »; Interview d'un Naskapi de Kawawachikamach: « J'ai élevé mes enfants pour que mes petits-enfants ne soient jamais embêtés par les services sociaux; je leur ai donné des conseils sur la façon d'élever leurs enfants et sur la façon de reconnaître et de combler les besoins de leurs enfants ».

<sup>40</sup> Interview d'un Mohawk de Kanehsatake.

Selon les témoignages recueillis, l'approche traditionnelle d'adoption doit s'appuyer sur le consentement de toutes les parties intéressées pour éviter que les enfants se sentent rejetés lorsque leurs parents biologiques ne peuvent pas conserver leur garde pour diverses raisons.

En ce qui a trait à la participation des services sociaux, de nombreux répondants croyaient qu'une meilleure compréhension et un meilleur respect des réalités autochtones s'imposent de la part du système de protection de la jeunesse actuel et que celui-ci devrait prendre en considération une approche axée sur la communauté<sup>41</sup>. Il faudrait offrir une formation aux travailleurs sociaux non autochtones, surtout aux évaluateurs et à ceux qui occupent des postes de gestion, sur l'histoire, les coutumes, les traditions et les réalités auxquelles sont confrontés les peuples autochtones afin de les sensibiliser davantage à cet égard<sup>42</sup>.

Certains répondants ont aussi affirmé qu'un plus grand nombre de travailleurs sociaux autochtones devraient participer aux décisions de la DPJ étant donné qu'ils sont familiers avec l'environnement, la culture et la langue des Premières nations. D'autres répondants ont déclaré que le gouvernement devrait mettre en place un Groupe de travail ad hoc formé de représentants des Conseils des aînés des communautés autochtones qui aurait pour mandat de conseiller, négocier et fournir des mécanismes de soutien permettant d'inclure les traditions et coutumes autochtones dans le système de Protection de la jeunesse<sup>43</sup>.

Les répondants aînés souhaitaient qu'on mette en pratique les méthodes et enseignements traditionnels entourant la garde et le bien-être des enfants. Selon eux, de nombreux parents d'aujourd'hui n'ont pas le savoir nécessaire pour élever leurs enfants de façon traditionnelle. Voici l'un des messages des aînés à l'intention de la jeunesse : « *Vous ne pouvez pas avoir d'enfants avant d'avoir reçu l'enseignement traditionnel sur la manière de les élever. Cet enseignement devrait être remis à l'ordre du jour. Il s'agit du maintien de la tradition.* »<sup>44</sup>

---

<sup>41</sup> Interviews d'Algonquins de Kitcisakik : « Les services sociaux pensent que chaque famille c'est comme une famille nucléaire basée sur l'homme et non pas basée sur le cercle de la famille, ce qu'on est comme anishnabe, tsé la société matriarcale et d'un côté t'as la société patriarcale du système blanc. Ok mais ça juste parce que cette pensée là, elle est là, c'est ça qui fait qu'ils ne peuvent pas comprendre ça. Tous les intervenants, les travailleurs sociaux, tant et aussi longtemps qu'y ont cette perspective là, ils pourront jamais comprendre le système traditionnel des adoptions qui se fait dans la communauté ».

<sup>42</sup> Groupe de discussion formé d'intervenants de première ligne dans des refuges de femmes autochtones.

<sup>43</sup> Interviews d'Algonquins du Lac Simon : « Nos aînés encore, y'on été capables eux autres, de prendre soin de leurs petits-enfants. Si le gouvernement à un moment donné s'assoit avec les aînés, ça serait bon qu'ils aient des Conseils avec les aînés aussi, parce que c'est ça qui mène la force, une force dans une communauté, quand c'est le Conseil des aînés ».

<sup>44</sup> Interview d'un aîné Cree de Chisasibi. Un grand-père a déclaré : « Depuis que les systèmes d'éducation, de santé et de services sociaux, etc. ont été introduits dans les communautés, un enfant né dans la communauté est élevé dans celle-ci, devient adulte, se marie et a une famille. Les gens passent toutefois à



Un aîné a aussi souligné l'importance de tenir compte du rôle traditionnel des femmes pour assurer un meilleur équilibre dans le leadership des communautés :

À l'heure actuelle, il y a trop d'hommes et trop peu de femmes au niveau du leadership. On n'observe pas l'équilibre nécessaire en matière de prise de décision pour améliorer la situation. Trop de personnes ne valorisent pas suffisamment le rôle primordial de la femme, même si c'est elle qui donne la vie. Dans le passé, les hommes considéraient les femmes comme des partenaires à part égale au foyer, qu'il s'agisse du soin des enfants ou de tout ce qui entrait au foyer. Si on regardait les choses de cette façon, on serait assuré que le feu qui alimente le foyer continuerait de brûler pour le bien-être de tous.<sup>45</sup>

## Conclusion

L'examen de FAQ entourant cette importante problématique repose avant tout sur le meilleur intérêt des enfants. Selon les témoignages recueillis dans le cadre de cette recherche complémentaire, il est préférable que les enfants demeurent avec leur peuple et leur communauté pour assurer leur meilleur intérêt. La santé et le bien-être des enfants autochtones dépendent en grande partie du renforcement de leur identité et de la protection de leur statut, de leur langue et de leur culture. À l'heure actuelle, l'adoption traditionnelle est encore reconnue par les lois coutumières de certaines communautés. Le désir des communautés de préserver ce type d'adoption s'avère essentiel pour contrer les impacts négatifs de la colonisation résultant de certaines politiques de la *Loi sur les Indiens* et assurer le bien-être des enfants, des familles et de l'ensemble de la communauté.

FAQ est d'avis que toute reconnaissance légale de l'adoption coutumière dans le *Code civil du Québec* doit être accompagnée des solutions préventives non législatives suggérées par les répondants de son étude, de façon à prévenir une hausse du placement massif des enfants autochtones à l'extérieur des communautés. Une approche plus **holistique** de la garde des enfants est en effet nécessaire pour réagir à certains **facteurs fondamentaux** résultant de la colonisation mentionnés précédemment (pauvreté, perte des compétences parentales, logements inadéquats, mauvaise qualité de l'eau, violence dans les réserves) qui entraînent trop souvent le placement d'enfants autochtones à

---

travers la vie sans se rappeler ou connaître les enseignements traditionnels relatifs à l'éducation des enfants. Lorsqu'ils deviennent des jeunes hommes ou femmes, ils restent à la maison dans leur communauté sans tenir compte de ces enseignements. Ils doivent apprendre ce qu'on leur enseigne tout au long de leur éducation, mais ils savent très peu de choses sur leurs racines. J'aimerais qu'on examine cette situation pour vérifier où on pourrait trouver une place pour les enseignements et pratiques traditionnels entourant l'éducation et la garde des enfants dans le système scolaire. Dans le passé, l'éducation d'un enfant ne se faisait pas uniquement à la maison, mais aussi sur le terrain où elle s'appliquait. C'est ce qui manque à l'heure actuelle. »

<sup>45</sup> Interview d'un aîné Cree de Chisasibi.

l'extérieur de leurs communautés. C'est pourquoi, bien que FAQ reconnaisse le bien-fondé de l'intégration des pratiques traditionnelles de garde des enfants dans les paramètres d'adoption du *Code civil du Québec* pour permettre aux parents adoptifs d'exercer l'autorité parentale, elle considère qu'il ne devrait pas s'agir d'une solution isolée.

Pour empêcher l'entrée massive d'enfants autochtones dans le système de protection de la jeunesse, il faudra pouvoir compter sur des communautés plus fortes, munies de bonnes structures de gouvernance et disposant de ressources suffisantes pour affronter certaines problématiques, comme la pauvreté chez les enfants, le manque de logements adéquats ou la toxicomanie. Pour mieux protéger les enfants autochtones, il faut avant tout des communautés résilientes, sécuritaires et en santé.

## Recommandations de FAQ

Considérant les suggestions des répondants des communautés autochtones sur la problématique du placement des enfants dans la province de Québec, FAQ recommande que les **mesures suivantes soient prises, en consultation avec les peuples autochtones** :

1. Que les pratiques coutumières traditionnelles de garde et d'adoption chez les peuples autochtones soient reconnues officiellement dans le *Code civil du Québec*. Cette reconnaissance ne doit pas aller à l'encontre des lois autochtones régissant l'adoption coutumière; elle doit plutôt reposer sur une définition légale inclusive des pratiques traditionnelles de garde et d'adoption des enfants.
  - a) Nous proposons ce qui suit en tant que définition de base : *la garde et/ou l'adoption coutumière traditionnelle est un processus de consensus informel géré par la tradition, spécifique aux peuples autochtones (habituellement un processus verbal sans documentation écrite), par lequel un parent autochtone, avec le soutien de la communauté et de ses entités, confie son enfant à une personne en qui il/elle a confiance pour que celle-ci assume ses responsabilités parentales à sa place sur une base temporaire ou indéfinie parce qu'il/elle est incapable d'assumer ses devoirs parentaux. Le meilleur intérêt de l'enfant demeure la considération principale du processus de garde et/ou d'adoption coutumière traditionnelle, un processus qui prend en compte les composantes collectives, culturelles et de parenté.*

*L'adoption coutumière est avant tout un système d'adoption ouverte, c.-à-d. une solution permettant aux parents biologiques d'avoir accès à leur enfant et de rester en contact avec celui-ci pendant qu'il/elle est élevé(e) par ses parents adoptifs et sous la garde de ceux-ci. L'identité sociale de l'enfant ne change pas, il/elle conserve la mémoire de ses racines.*
  - b) Dans tous les cas d'adoption d'enfants autochtones, la priorité doit être accordée à la **famille élargie**.
  - c) Il faut autoriser l'adoption des enfants autochtones au sein de leur propre Nation, même lorsqu'une telle adoption doit avoir lieu dans une communauté située dans une autre « juridiction » du Canada ou des États-Unis.
2. Que les entités ou instances autochtones compétentes chargées de la mise à exécution et de l'administration de ce nouveau système d'adoption soient nommées et supervisées de façon responsable et transparente dans chaque communauté autochtone. Il faut tenir compte des problématiques spécifiques à **chaque communauté** plutôt que d'adopter une solution « universelle » risquant d'être mal adaptée aux différentes réalités autochtones.

3. Que la reconnaissance légale de l'adoption coutumière traditionnelle chez les autochtones dans le *Code civil du Québec* soit accompagnée **d'autres solutions préventives d'ordre non législatives** permettant de s'attaquer aux **causes fondamentales** (colonisation, *Loi sur les Indiens*, pensionnats indiens, pauvreté, violence dans les réserves) qui entraînent le placement des enfants autochtones à l'extérieur de leurs communautés.

Ex. : Que les ressources nécessaires soient accordées aux communautés pour mettre en place des Conseils d'aînés autochtones pouvant fournir de l'aide et du soutien aux couples qui éprouvent des difficultés au niveau de l'éducation de leurs enfants. Les aînés pourraient entre autres renseigner les plus jeunes générations sur les compétences parentales et les traditions et coutumes autochtones entourant la garde des enfants.

4. Que le système de protection de la jeunesse du Québec adopte une approche plus **holistique** en matière de garde des enfants et de protection de la jeunesse, de façon à tenir compte des réalités, coutumes et enseignements traditionnels autochtones et des réalités des communautés.

Ex. : Que les ressources nécessaires soient accordées pour mettre en place un Groupe de travail ad hoc formé de représentants des Conseils d'aînés autochtones des communautés et de travailleurs sociaux autochtones. Celui-ci aurait le mandat de conseiller, négocier et fournir des mécanismes de soutien permettant d'intégrer les traditions et coutumes autochtones dans le système de protection de la jeunesse.

5. Que les travailleurs sociaux non autochtones, surtout les évaluateurs et les personnes occupant des postes de gestion, reçoivent une formation sur les cultures, l'histoire et les réalités autochtones, en insistant particulièrement sur les communautés qu'ils desservent.
6. Qu'on réévalue les échéanciers de 12, 18 et 24 mois dans le cas des placements à long terme pour tenir compte des lacunes législatives qui empêchent les parents autochtones d'avoir accès aux services de soutien qui leur permettraient de remédier à la situation.
7. Qu'on autorise les instances autochtones du Québec à exercer efficacement leur juridiction sur les enfants autochtones, dans le respect des lois coutumières des peuples autochtones. Qu'on leur accorde en outre les ressources nécessaires pour gérer les services de protection de la jeunesse dans les communautés et se rapprocher davantage de **l'auto-détermination**. Ce processus devrait être assuré par des instances qualifiées, à l'aide de mécanismes adoptés mutuellement et solidement ancrés dans les coutumes et lois autochtones.

Ex. : Que les communautés autochtones du Québec reçoivent les mêmes ressources que les autres agences provinciales pour assumer elles-mêmes la responsabilité des services de protection de la jeunesse.

8. Que la pauvreté soit retirée de la définition provinciale de la négligence. On observe en effet un taux de chômage élevé dans de nombreuses communautés, tandis que d'autres ont un mode de vie traditionnel. Selon la *Convention internationale des droits de l'enfant*, « chaque enfant a le droit de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale ».<sup>46</sup>
9. Que les différents paliers gouvernementaux (fédéral et provincial) coordonnent leurs efforts de manière plus efficace afin de prévenir les écarts financiers et législatifs qui nuisent au bien-être des familles autochtones et qu'ils adoptent immédiatement un principe de « l'enfant d'abord », comme le principe de Jordan, afin de résoudre les conflits de compétence reliés aux soins des enfants des Premières Nations.

---

<sup>46</sup> *Convention internationale des droits de l'enfant*, supra note 5.

## ANNEXE A

### Questionnaire d'entrevue de FAQ : Pratiques coutumières de garde des enfants

1. Quelle est votre expérience en matière de pratiques coutumières de garde ou d'adoption des enfants dans votre famille et/ou votre communauté/Nation ?
2. Pourriez-vous nous parler de cette/ces pratique(s) ou nous la/les décrire ?
3. Existe-t-il une phrase spéciale dans votre langue pour décrire les pratiques coutumières de garde ou d'adoption des enfants ? Pourriez-vous l'inscrire ici autant que possible ? Est-il possible de traduire cette phrase ? Si oui, quel est l'équivalent en anglais/français ?
4. Est-ce que vous suivez vous-même ces pratiques traditionnelles ? Connaissez-vous des familles qui les suivent encore ?
5. Si oui, est-ce que vous-même ou ces familles doivent faire face à certains obstacles ?
6. Savez-vous si certaines familles ou votre communauté s'efforcent actuellement de surmonter de tels obstacles ?
7. Quelles suggestions pourriez-vous faire pour qu'on puisse tenir compte des pratiques coutumières de votre nation/ communauté en matière de garde ou d'adoption des enfants ?
8. Aimerez-vous ajouter certaines précisions à cet égard ?

Migwech, Thank you, Merci